

DANS L’AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B 2004, CHAPITRE S-5.5,
AVEC SES MODIFICATIONS
(LA « LOI »)
- ET -
DANS L’AFFAIRE DE
L’ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES

ORDONNANCE

(en vertu de l’alinéa 35(1)b) de la *Loi*)

ATTENDU QUE l’alinéa 35(1)b) de la *Loi* confère à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») le pouvoir de reconnaître, sur demande, un organisme d’autoréglementation si elle est convaincue qu’il serait dans l’intérêt public de le faire;

ATTENDU QUE la Commission a reconnu l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) en tant qu’organisme d’autoréglementation par une ordonnance datée du 1^{er} juin 2008, telle que modifiée les 7 juin 2010, 12 avril 2018 et 1^{er} avril 2021, sous réserve des modalités applicables (l’« **ordonnance de reconnaissance de l’OCRCVM** »);

ATTENDU QUE le 3 août 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié l’Énoncé de position 25-404 des ACVM Nouveau cadre réglementaire des organismes d’autoréglementation (l’« **énoncé de position des ACVM** ») proposant l’établissement d’un seul organisme d’autoréglementation ayant une plus grande portée, qui regrouperait les fonctions de l’OCRCVM et de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« **ACFM** »); et l’OCRCVM et l’ACFM ont entamé le processus de fusion afin de créer une nouvelle entité d’autoréglementation (le « **nouvel OAR** »);

ATTENDU QUE le 10 août 2022, la Commission a reçu une demande de l’OCRCVM (la « **demande** ») sollicitant l’approbation d’utiliser des fonds non affectés du Fonds discrétionnaire de l’OCRCVM décrit à l’annexe 1, pour payer les coûts des conseillers externes engagés par l’OCRCVM relativement à la création du nouvel OAR (les « **coûts d’intégration du nouvel**

OAR » décrits à l'appendice A de l'annexe 1 de la présente ordonnance), conformément au sous-alinéa 8a)(iv) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM¹;

ATTENDU QUE l'OCRCVM a fait valoir que :

1. Il a engagé et continue d'engager les coûts d'intégration du nouvel OAR, pour les services de :
 - (i) conseillers juridiques et réglementaires pour obtenir leur avis sur tous les aspects de l'intégration de l'OCRCVM dans le nouvel OAR,
 - (ii) consultants pour obtenir des conseils sur l'intégration de l'OCRCVM dans le nouvel OAR, y compris des conseils liés à la structure organisationnelle, à la conception organisationnelle et à la gestion du changement,
 - (iii) consultants pour effectuer une recherche de cadres supérieurs pour le nouveau chef de la direction et les membres du conseil d'administration du nouvel OAR,
 - (iv) soutien comptable pour produire des états financiers normalisés pour le nouvel OAR,
 - (v) spécialistes en harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux;
2. Les coûts d'intégration du nouvel OAR découlent directement de la création de l'OAR mandatée par les ACVM;
3. Étant donné que l'énoncé de position des ACVM présente la création du nouvel OAR en tant qu'initiative assortie d'un mandat clair d'intérêt public qui améliorera la protection des investisseurs, l'OCRCVM est d'avis que les débours du Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM pour couvrir ces coûts seraient appropriés et conformes à l'intention sous-jacente de l'article 8 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM, selon lequel les amendes et les paiements recueillis peuvent servir à des fins d'intérêt public et de protection des investisseurs;

¹ L'article 8 des modalités de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance stipule que toutes les amendes perçues par l'OCRCVM et tous les paiements effectués en vertu des ententes de règlement conclues avec l'OCRCVM ne peuvent être utilisés que de la façon suivante :

- a) Tels qu'approuvés par le conseil d'administration du comité de gouvernance de l'organisation,
 - i. *pour le développement de systèmes ou d'autres dépenses qui sont nécessaires pour faire face aux nouveaux problèmes réglementaires et qui sont directement liées à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, à condition que cette utilisation ne constitue pas des dépenses de fonctionnement normales;*
 - ii. *pour les projets d'éducation ou de recherche qui concernent directement le secteur des investissements, qui sont d'intérêt public et qui bénéficient au public ou aux marchés des capitaux;*
 - iii. *pour contribuer à une organisation à but non lucratif, exonérée d'impôts, dont les objectifs incluent la protection des investisseurs, ou ceux décrits à l'alinéa a)(ii);*
 - iv. *à toute autre fin qui pourrait être approuvée ultérieurement par la Commission;*

4. L'utilisation du Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM pour les coûts d'intégration du nouvel OAR n'aura aucune incidence sur la disponibilité des fonds pour d'autres dépenses visées aux sous-alinéas 8a)(i) à (iii) et à l'alinéa 8b) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM;

ATTENDU QUE le personnel des ACVM a créé un groupe de travail (le « **groupe de travail des ACVM** ») expressément pour effectuer un examen approfondi de la demande et des faits présentés ci-dessus;

ATTENDU QUE le groupe de travail des ACVM a recommandé que l'OCRCVM soit autorisé à imputer des coûts, sur une base limitée, jusqu'à 4,29 millions de dollars, tels que décrits à l'appendice A de l'annexe 1, pour les raisons suivantes :

- Le Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM est limité aux dépenses qui ne sont pas considérées comme des dépenses de fonctionnement. Les coûts directement associés à l'intégration de l'OCRCVM dans le nouvel OAR ne sont pas des coûts d'exploitation ordinaires;
- Selon l'énoncé de position des ACVM, la création du nouvel OAR soutiendra un cadre de réglementation qui a un mandat clair d'intérêt public qui améliorera la protection des investisseurs. L'intention sous-jacente de l'article 8 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM est que les amendes et les indemnités soient utilisées à des fins d'intérêt public et de protection des investisseurs. À ce titre, l'utilisation précisée du Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM pour le paiement des frais de consultation externe associés à la création du nouvel OAR qui est dans l'intérêt public serait conforme à l'intention de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM;
- L'utilisation du Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM sera limitée aux coûts d'intégration du nouvel OAR, auquel on ne peut avoir accès que conformément aux modalités expressément énoncées à l'annexe 1 de la présente ordonnance;

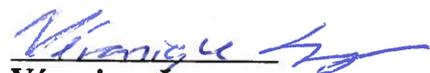
ATTENDU QUE la Commission a approuvé une demande semblable de l'ACFM;

ATTENDU QUE, d'après la demande, la Commission a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de permettre à l'OCRCVM d'avoir un accès limité au Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM;

IL EST ORDONNÉ par la Commission que, conformément à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, l'OCRCVM puisse accéder au Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM pour payer les coûts d'intégration du nouvel OAR décrits à l'appendice A de l'annexe 1 des présentes;

POURVU QUE l'OCRCVM se conforme aux modalités énoncées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

FAIT le 27 octobre 2022



Véronique Long

Secrétaire générale

ANNEXE 1

Demande d'accès au Fonds discrétionnaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modalités

Définitions

1. Dans la présente annexe :
« **coûts d'intégration du nouvel OAR** » s'entend des coûts des conseillers externes engagés par l'OCRCVM relativement à la création du nouvel OAR décrits à l'appendice A.

« **Fonds discrétionnaire** » s'entend des fonds provenant des amendes perçues par l'OCRCVM et tous les paiements effectués dans le cadre des accords de règlement conclus avec l'OCRCVM.

Rapport trimestriel

2. L'OCRCVM doit remettre à la Commission dans les 30 jours suivants la fin de chaque trimestre, à compter du trimestre se terminant le 30 septembre 2022, un rapport contenant les renseignements et les documents suivants aux membres du comité de surveillance des ACVM :
 - a) Un résumé des coûts d'intégration du nouvel OAR engagés au cours du trimestre civil précédent ou, dans le cas du dépôt initial, un sommaire de tous les coûts d'intégration engagés avant le 30 septembre 2022;
 - b) Un résumé des coûts d'intégration du nouvel OAR que l'OCRCVM prévoit raisonnablement engager au cours du prochain trimestre civil

(les « **rapports trimestriels** »).

Attestation

3. Les rapports trimestriels doivent être accompagnés d'une attestation du chef des finances et du président de l'OCRCVM ainsi que du président du Comité des finances, d'audit et des risques de l'OCRCVM indiquant que :
 - a) Les dépenses engagées au cours de la période visée ne sont pas de nature opérationnelle et ne concernent que les coûts d'intégration du nouvel OAR énoncés à l'appendice A;
 - b) Après avoir payé les coûts d'intégration du nouvel OAR, il reste suffisamment de fonds dans le Fonds discrétionnaire de l'OCRCVM pour couvrir les autres

dépenses visées aux sous-alinéas 8a)(i) à (iii) et à l'alinéa 8b) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM.

Autres conditions

4. L'OCRCVM doit présenter une demande supplémentaire en vertu du sous-alinéa 8a)(iv) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'OCRCVM et obtenir une approbation préalable supplémentaire de la Commission si elle utilise le Fonds discrétionnaire :
 - a) pour payer tout coût d'intégration du nouvel OAR qui dépasse les montants établis à l'appendice A;
 - b) pour payer tout coût qui n'est pas un coût d'intégration du nouvel OAR décrit à l'appendice A.
5. L'OCRCVM ne doit pas utiliser le Fonds discrétionnaire pour les coûts d'intégration du nouvel OAR engagés après le 31 décembre 2022

**Appendice A – Coûts d'intégration²
du nouvel OAR**

Nature des coûts	Mandat consultatif	Coût total estimatif	Dépenses approuvées par l'OCRCVM²
Frais juridiques	Conseils sur l'intégration	S.O.	1,182 M\$
Autres consultants externes	Gestion de l'intégration	5,525 M\$ à 5,65 M\$	2,593 M\$
Recrutement de cadres – honoraires et soutien	Pourvoir le poste de chef de la direction et les postes d'administrateurs	966 k\$ à 1,08 M\$	483 k\$
Finances et comptabilité	Production d'états financiers normalisés	60 k\$ à 68 k\$	18 k\$
Ressources humaines – Harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux;	Harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux	434 k\$ à 566 k\$	14 k\$
	Total		4,290 M\$

² k=1000; M=1 000 000

² Gamme des coûts prévus pour les tiers conseillers et les consultants

